

MISE EN DIGNÉ LE 14-06-2023

Demande déposée le 18/01/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/01/2022

N° DP 17306 22 00027

Par :	Monsieur Etienne BUFFETEAU
Demeurant à :	57 Avenue CHARLES REGAZZONI 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction Piscine
Sur un terrain sis à :	57 Avenue CHARLES REGAZZONI BH1506

Informations complémentaires :
PISCINE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la non opposition à une Déclaration Préalable délivrée le 16 février 2022;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 2 juin 2023;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La non opposition relative à la déclaration préalable accordée à Monsieur BUFFETEAU Etienne est retirée vu sa demande formulée en date du 2 juin 2023.

ROYAN, le 05/06/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



06 JUIN 2023

MISE EN LIGNE LE 14-06-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.